

statuts | quarante-sept deux

Associations déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER | LE NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **quarante-sept deux**. Le nom pourra être réduit pour des raisons pratiques à **47-2**.

ARTICLE 2 | OBJET - BUT

L'association **quarante-sept deux** a pour objet de développer, produire et diffuser des projets socioculturels — à l'initiative de ses membres — mobilisant la recherche artistique, l'architecture, le design, la recherche scientifique, l'activité physique, la formation et l'éducation sur le territoire de Cosne-Cours-sur-Loire.

L'association **quarante-sept deux** a pour but de rassembler tous les moyens légaux pour atteindre l'objet, de partager des moyens de production, de favoriser la mobilité de ses membres ainsi que la diffusion et la rayonnement régionale, nationale et internationale de leurs activités.

ARTICLE 3 | SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, rue Waldeck-Rousseau / 58200 Cosne-Cours-sur-Loire.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 | DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 | COMPOSITION

- a) Membres fondateurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE 6 | ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chaque réunion sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 | MEMBRES – COTISATIONS

Chaque membre de l'association s'acquitte d'une cotisation annuelle de 20 euros.

Les membres actifs prennent l'engagement d'œuvrer bénévolement pour l'association.

Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée de minimum de 100 euros et une cotisation annuelle 20 euros fixée chaque année par le bureau.

Les membres actifs peuvent profiter des activités proposés par l'association.

Les montants de la cotisation et du droit d'entrée, pourront être statués une fois par an lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 8 | PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

a) La démission

Par lettre adressée par mail ou voie postale au Président de l'association.

b) Le décès

c) L'arrêt du prélèvement de la cotisation

Si le montant atteint est inférieur au montant de la cotisation de base fixé par l'Assemblée générale précédente. (sauf dérogation expresse)

d) La radiation prononcée par le bureau

Pour toute infraction aux statuts, non respect du règlement, non paiement des cotisations ou autre motif grave. Au préalable, l'intéressé aura été invité par simple lettre à se justifier et pourra, s'il conteste la décision, faire appel devant la plus proche Assemblée générale.

ARTICLE 9 | RESSOURCES

a) Les cotisations annuelles et dons en argent versés par les membres

Le règlement d'une première cotisation à l'Association est l'acte par lequel une personne (physique ou morale) notifie son adhésion au projet associatif et son engagement à respecter les présents statuts et le Règlement intérieur. Passé ce premier paiement, la cotisation devient un devoir (sauf cas de démission ou d'exclusion, voir Article 8). Cette disposition vaut pour les personnes morales, la cotisation engage la structure, et non pas son représentant légal comme personne individuelle.

Les cotisations sont perçues par année civile. Le montant de base est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Trésorier, et consigné dans le Règlement intérieur. Le montant peut être discuté lors de l'Assemblée générale.

b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et d'autres associations

c) Des revenus des biens et des valeurs possédées

d) Du prix des prestations fournies ou des biens vendus ou revendus par l'association

e) Des dons en nature ou en compétences

f) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 | COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Une comptabilité en parties doubles est tenue régulièrement et supervisée par le Trésorier. Les comptes agglomérés de l'année écoulée sont remis à tout moment à tout membre qui en fera la demande. Les comptes détaillés sont consultables par les membres du bureau de l'Association, sur demande expresse, écrite et motivée.

ARTICLE 11 | LE BUREAU

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

a) Le président

b) Le secrétaire général

c) Le trésorier

Le bureau est élu pour une durée de un an. Ces membres sont rééligibles

Le statut de membre du Bureau se perd par :

- démission du Bureau, adressée par lettre au Président
- non règlement de la cotisation annuelle avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours
- perte du statut d'Administrateur (démission, décès, radiation)
- perte du statut de membre de l'Assemblée générale (démission, décès, radiation)

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le Bureau se réunit au minimum trimestriellement, ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Tout membre du Bureau qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du bureau. La décision, signée par le Président, lui sera signifiée par lettre simple.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 | LE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du bureau, mais auquel il fera rapport.

Le Président convoque les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et du Bureau.

Le Président préside toutes les réunions : Assemblée générale ou Bureau.

En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute autre personne qu'il jugera utile, certains pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président définit les grandes orientations stratégiques de l'association, en conformité avec les statuts, dans leur forme et dans leur esprit.

Le Président est le porte-parole officiel de l'association. Il a toute autorité pour déléguer cette mission à la personne de son choix, salariée ou bénévole, soit de façon ponctuelle ou générale.

Le statut de Président se perd par :

- non règlement de la cotisation annuelle avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours
- perte du statut de membre de l'Assemblée générale (démission, décès, radiation)

- fin de mandat du Bureau, non renouvelé
- dissolution de l'association

En cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois du Président, le Bureau désigne un « Fondé de Pouvoir » qui peut être le Secrétaire ou le Trésorier.

Le Président peut s'adjoindre, si besoin, un/deux Vice-Président(s) intérieur et/ou extérieur dont les responsabilités sont définies en Bureau et consignées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 | LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 14 | LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion des comptes de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

À chaque réunion du bureau, le Trésorier doit présenter l'évolution de la situation budgétaire (en recettes et dépenses) et faire les propositions de redressement éventuelles. Il est force de proposition pour le développement des recettes. À chaque Assemblée générale, il est tenu de présenter les comptes et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année à venir.

ARTICLE 15 | LES SALARIÉS

L'activité de l'association peut nécessiter le recours à du personnel salarié. Le statut de celui-ci, ainsi que les modalités de son recrutement, de sa rémunération, de son départ éventuel, etc., sont fixés par le bureau, dans le respect du budget et des orientations adoptés par l'Assemblée Générale, et consignés dans le Règlement Intérieur. D'une manière générale, le personnel salarié est placé sous la responsabilité directe du Président.

ARTICLE 16 | ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association (voir Article 7). Les personnes morales sont représentées par un seul délégué mandaté à cet effet. Les Assemblées générales sont ordinaires (Article 19) ou extraordinaires (Article 20). L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Elle est annoncée sur le site internet de l'association. Les convocations individuelles doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par email. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une décision. Les membres peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve d'en faire la demande écrite au Président 3 semaines au plus tard avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (présentes ou représentées). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'année écoulée, au jour de l'Assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé. Cependant chaque membre actif de l'association ne pourra représenter plus de cinq autres personnes. Le vote par correspondance est possible mais strictement encadré par des dispositions consignées dans le Règlement Intérieur. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au minimum une personne.

Le personnel salarié peut être invité à assister aux Assemblées Générales. Il est convié à cet effet par le Président ou, à défaut, l'un des membres du Bureau. Il peut être appelé à s'exprimer pour témoigner d'un fait évoqué ou pour présenter en séance l'un ou l'autre point qui relève de son activité au sein de l'Association. Il ne dispose pas du droit de vote.

Devoir de Réserve :

Les membres de l'Assemblée Générale sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions.

ARTICLE 17 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par année civile, dans le courant du premier semestre, par le Président.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe les textes sur lesquels porteront les votes (rapport moral, rapport financier, Budget, Règlement Intérieur, liste des candidats aux postes d'Administrateurs,...)

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que le montant de la cotisation de base et les dispositions y afférant (dérogations, exonérations, modalités, ..) ; elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du bureau et à la confirmation dans leur mandat des membres éventuellement cooptés dans le courant de l'année écoulée. Elle approuve les modifications apportées par le bureau au Règlement Intérieur durant l'année écoulée.

ARTICLE 18 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, de son propre chef ou sur demande exprimée par écrit par un minimum de 2 membres du bureau.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) a seule compétence pour :

- 1) modifier les statuts
- 2) révoquer un administrateur
- 3) décider du déplacement de l'association
- 4) décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association
- 5) décider de la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant un but analogue.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe les textes sur lesquels porteront les votes (modifications aux Statuts, réquisitoire contre l'Administrateur proposé à la révocation...)

ARTICLE 19 | DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 | REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents Statuts et, notamment sur les sujets suivants :

- 1) gestion des cotisations
- 2) gestion du personnel salarié (recrutement, statut, rapport hiérarchique, grille salariale, temps de travail, règlement, convention collective, médiateur, assurance, ...), y compris des stagiaires

- 3) gestion du personnel bénévole (charte de « bonne conduite », lettre d'engagement, convention, assurance, remboursement de frais, ...)
- 4) communication institutionnelle et outils ad hoc (diffusion papier, site internet, référencement web...)
- 5) représentation en région
- 6) etc

Le bureau peut, s'il le juge nécessaire, modifier le règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Les modifications ainsi apportées sont portées à la connaissance des adhérents par tout moyen jugé opportun, notamment à travers leur publication sur le site internet de l'association. Elles sont ensuite validées après amendement éventuel, lors de l'Assemblée Générale suivante. Toute proposition de modification du règlement devra être proposée au bureau qui décidera d'intégrer ou non la modification proposée. Toute éventualité non prévue par les présents statuts peut être comblée par une disposition du Règlement intérieur mais doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 21 | PORTE-PAROLE

Le Président est le porte-parole officiel de l'Association. Il est responsable des publications de l'association, sauf délégation expresse et écrite de sa part (autre salarié, membre du Bureau, ...).

ARTICLE 22 | FORMALITÉS

Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département du siège social de l'association. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués son (ou ses) établissement(s).

ARTICLE 23

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive le 18 novembre 2018.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 18 novembre 2018



Nicolas Couturier, Président



Renaud Anglès, Secrétaire